



COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DE N°01 Proposition d'une motion de l'Association des Communautés de France en faveur d'une stabilité institutionnelle

Claude THOMAS, président, explique qu'à l'issue de sa 30ème convention nationale, qui a eu lieu à Nice du 29 au 31 octobre 2019, l'ADCF propose à l'ensemble des communautés de communes, d'agglomération, urbaine et métropole, d'adopter une motion en faveur d'une stabilité institutionnelle et dont voici le texte :

Le temps de la stabilité est venu

Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi «3D» consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI). Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat. Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, les intercommunalités de France demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale. Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, les intercommunalités de France souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences.

Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à 42 pour – 6 abstentions

- **Adopte** la motion proposée à l'issue de la 30ème convention nationale des intercommunalités de France.

DE N°02 Modification des statuts du SYMSEILLE MEDIAN

Claude THOMAS, président, rappel que par délibération du 17 octobre 2019, le comité syndical du SYMSEILLE MEDIAN a décidé de modifier l'article 12 de ses statuts relatifs à l'assiette de ses cotisations.

Il a été en effet proposé de simplifier le calcul de la cotisation que versent les EPCI au SYMSEILLE Médian pour la rendre plus lisible. Les critères retenus actuellement dans les statuts sont d'une part, le critère de la superficie de bassin versant sur la Seille de chaque EPCI membre (50%) et d'autre part celui du nombre total d'habitants des EPCI (50%).

Le critère de la superficie ne semble plus adapté et n'est pas déterminant dans le calcul de la cotisation vu que la surface des bassins versants avait été définie commune par commune, et que les contributeurs au SYMSEILLE Médian ne sont plus les communes mais sont désormais les communautés de communes.

Il est donc proposé de ne retenir uniquement pour le mode de calcul des cotisations de ses membres, le nombre d'habitants de chaque communauté adhérente au SYMSEILLE Médian.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la modification des statuts du SYMSEILLE MEDIAN, et notamment son article 12.

DE N°03 Lancement d'une procédure de fusion des trois syndicats de rivières présents sur le bassin de la Seille

Claude THOMAS, président, rappel que par délibération du 17 octobre 2019, le comité syndical du SYMSEILLE MEDIAN a décidé d'enclencher une procédure de fusions des trois syndicats de rivière présents sur le bassin de la Seille :

- SYMSEILLE Amont
- SYMSEILLE Médian
- SYMSEILLE Aval

Conscient des responsabilités et des enjeux liés à l'exercice de la GEMAPI, un travail commun d'harmonisation de leur statut respectif a été réalisé.

Les trois syndicats ont anticipé la gouvernance du nouveau syndicat, la représentation de ses membres et le montant des ressources nécessaires à la réalisation des programmes de travaux en cours sur la période triennale 2019 – 2021.

En effet, le transfert obligatoire de la GEMAPI au 01/01/2018 aux intercommunalités a conduit à repenser l'exercice de cette compétence et à faire coïncider les actions du nouveau syndicat avec les missions exercées par ses membres dans le cadre du cycle de l'eau et prévoir des modalités de fonctionnement adaptées.

Pour permettre une gestion globale à l'échelle du bassin versant, les 3 syndicats de la Seille propose donc de fusionner et d'affirmer une solidarité de bassin.

Cette fusion consiste à reprendre au sein de la nouvelle structure les 3 anciens périmètres d'action tels que définis dans chacun des statuts des syndicats existants pour unifier ce nouveau périmètre.

Ce nouveau syndicat a aussi pour objectif de rationaliser les frais de structure et mutualiser fonctionnement et investissement.

Attaché à conserver de la proximité avec les différents acteurs de terrain et promouvoir leur participation, le nouveau syndicat prévoit aussi dans ses statuts, la mise en place d'un comité technique, composé d'élus communaux, ou de toute personne ayant compétence ou qualité pour donner un avis sur les programmes de travaux en cours.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la procédure de fusion des trois syndicats et la création d'un nouveau syndicat dont le siège social se situe à NOMENY

RESSOURCES HUMAINES

DE N°04 Mise en place du temps partiel discrétionnaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2019,

Considérant que le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Claude THOMAS, président, rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

L'autorisation, fixée à 80% du temps complet, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes initiales et de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de mettre en place le temps partiel discrétionnaire à 80% pour les agents de l'établissement selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des nécessités de service.

DE N°05 Approbation du règlement de formation de l'établissement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, Claude THOMAS, président, explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné. Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Outre la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) conformément à la loi, la communauté de commune de Seille et Grand Couronné a fait le choix d'organiser des formations complémentaires interne et externe conformément aux crédits votés.

Ce soutien à la formation dans un cadre précis et clairement défini couvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en interne pour ses agents et ceux des mairies du territoire, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement de formation dont le texte est joint à la présente délibération

DE N°06 Compte Epargne Temps – Modification du fonctionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 268 du 29 novembre 2016 portant extension du compte épargne temps suite à fusion ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les établissements publics et que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Claude THOMAS, président, précise que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'établissement dont il relève.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier les règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps pour revenir juste aux obligations légales à compter du 1^{er} janvier 2020 suivant le règlement ci-joint
- **Précise** que cette délibération sera annexée au règlement intérieur

DE N°07 Modification poste d'accompagnateur socio-professionnel

Philippe THIRY, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que le 20 décembre 2017 un poste d'accompagnateur socio-professionnel à 35h a été créé en partenariat avec la Communauté de Communes du Bassin de Pompey au profit du personnel du chantier d'insertion.

En date du 13 novembre 2019, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a dénoncé ce partenariat, avec effet au 1^{er} janvier 2020

La commission insertion ne souhaite pas augmenter les heures au bénéficiaire du chantier d'insertion de Nomeny, qui resteront à 17h30. Par conséquent, il convient d'adapter les crédits horaires à 17h30.

Il convient de faire une modification de poste comme suit :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Rédacteur	35 heures	Rédacteur	17h30	01/01/2020

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste de rédacteur à 17h30
- **Décide** de fermer un poste de rédacteur à 35 heures
- **Précise** que les crédits ouverts au BP 2019 sont suffisants
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

FINANCES

DE N°08 Approbation du montant définitif du montant des attributions de compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires

Philippe THIRY, vice-président en charge des finances, rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur

EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque qu'un transfert ou d'une restitution de compétences est voté, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 4 septembre 2019. Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport à la majorité qualifiée.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Arrête** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de Seille et Grand couronné au titre de l'année 2019, tels que présentés dans l'annexe jointe dessous
- **Autorise** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU 31/12/2018	communes vers communauté de communes			Comcom vers communes	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU 31/12/2019
		CHARGES A TRANSFERER EAUX PLUVIALES (sans nettoyage des avaloirs)	CHARGES A TRANSFERER SDAA (assainissement autonome)	CHARGES A TRANSFERER SCOLAIRE	CHARGES A TRANSFERER ECLAIRAGE PUBLIC	
ABAUCOURT	22 396,45 €	- 984,61 €		- 5 472,15 €	5 247,94 €	21 187,62 €
AGINCOURT	43 029,00 €			- 6 093,08 €		36 935,92 €
AMANCE	27 263,00 €			- 4 937,04 €		22 325,96 €
ARMAUCOURT	11 109,29 €	- 777,55 €		- 2 042,63 €	4 287,18 €	12 576,29 €
ARRAYE ET HAN	19 034,20 €	- 1 066,71 €		- 3 222,04 €	3 795,28 €	18 540,73 €
BELLEAU	55 604,68 €	- 2 359,47 €		- 15 927,53 €	12 233,57 €	49 551,25 €
BEY SUR SEILLE	9 995,98 €	- 279,03 €		- 2 003,12 €	3 726,68 €	11 440,50 €
BOUXIERES AUX CHENES	21 840,00 €			- 24 653,39 €		- 2 813,39 €
BRATTE	4 147,00 €		- 223,50 €	- 546,63 €		3 376,87 €
BRIN SUR SEILLE	54 069,28 €	- 749,40 €		- 10 721,80 €	12 718,41 €	55 316,49 €
BUISSONCOURT	33 127,00 €			- 2 967,37 €		30 159,63 €
CERVILLE	361 616,00 €			- 5 267,62 €		356 348,38 €
CHAMPENOUX	56 616,00 €			- 25 431,37 €		31 184,63 €
CHENICOURT	13 396,91 €	- 659,78 €		- 2 010,70 €	3 146,13 €	13 872,55 €
CLEMERY	37 054,60 €	- 1 376,66 €		- 10 317,93 €	6 019,58 €	31 379,59 €
DOMMARTIN S/S AMANCE	34 799,00 €			- 2 351,58 €		32 447,42 €
EPLY	15 979,62 €	- 1 384,99 €		- 5 562,46 €	4 304,12 €	13 336,29 €
ERBEVILLER SUR AMEZULE	13 684,00 €			- 818,82 €		12 865,18 €
EULMONT	51 076,00 €			- 14 193,72 €		36 882,28 €
GELLENONCOURT	15 156,00 €			- 968,92 €		14 187,08 €
HARAUCOURT	21 527,00 €			- 8 064,95 €		13 462,05 €
JEANDELAINCOURT	164 490,00 €	- 1 151,77 €		- 8 255,47 €	20 113,34 €	175 196,10 €
LAITRE SOUS AMANCE	47 451,00 €			- 5 448,82 €		42 002,18 €
LANEUELOTTE	233 710,57 €			- 5 348,16 €		228 362,41 €
LANFROICOURT	8 190,31 €	- 640,16 €		- 1 431,71 €	1 219,76 €	7 338,20 €
LENONCOURT	74 212,00 €			- 7 103,46 €		67 108,54 €
LETRICOURT	16 013,12 €	- 688,91 €		- 2 270,60 €	2 999,66 €	16 053,27 €
LEYR	73 267,00 €	- 1 868,41 €		- 10 878,85 €	11 636,70 €	72 156,44 €
MAILLY SUR SEILLE	10 777,85 €	- 679,41 €		- 4 549,41 €	3 095,14 €	8 644,18 €
MAZERULLES	30 575,00 €			- 3 415,64 €		27 159,36 €
MOIVRONS	63 038,00 €		- 804,50 €	- 7 217,45 €		55 016,05 €
MONCEL SUR SEILLE	29 239,88 €			- 6 782,54 €		22 457,34 €
NOMENY	172 018,72 €	- 3 594,54 €		- 21 777,33 €	26 811,62 €	173 458,47 €
PHLIN	1 840,42 €	- 341,50 €		- 690,93 €	1 782,17 €	2 590,15 €
RAUCOURT	18 837,00 €	- 1 105,97 €		- 3 965,67 €	4 047,80 €	17 813,16 €
REMERVILLE	28 418,00 €			- 8 701,18 €		19 716,82 €
ROUVES	4 761,21 €	- 383,70 €		- 1 918,21 €	2 056,76 €	4 516,05 €
SIVRY	14 630,00 €	- 754,97 €		- 3 056,29 €	3 142,24 €	13 960,98 €
SORNEVILLE	27 107,00 €			- 5 637,96 €		21 469,04 €
THEZEY SAINT MARTIN	11 187,54 €	- 800,78 €		- 3 659,94 €	2 383,39 €	9 110,22 €
VELAINE SOUS AMANCE	32 398,00 €			- 4 128,46 €		28 269,54 €
VILLERS LES MOIVRONS	15 815,00 €		- 331,83 €	- 1 107,31 €		14 375,85 €
	2 000 498,63 €	- 21 648,34 €	- 1 359,83 €	- 270 920,25 €	134 767,45 €	1 841 337,66 €

DE N°09 Décision Modificative n°17 – BUDGET PRINCIPAL - Prise en charge des dépenses de personnel 2019

Philippe THIRY, vice-président en charge des finances, explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

En prévision des dépenses à venir sur le mois de décembre 2019 pour la prise en charges des dépenses de personnel, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Ces crédits supplémentaires sont, notamment, liés au recrutement d'agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984) venant en remplacement d'agents titulaires ou contractuels sur emploi vacant.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'ouvrir les crédits au BP 2019 du budget principal comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses
Chap. 012 – Charges de personnel 64111 – rémunérations	+ 5 000.00 € + 5 000.00 €

L'équilibre en section de fonctionnement se fera par la diminution de l'excédent.

URBANISME

DE N°10 Prescription de l'abrogation de la carte communale de Rouves en vue de l'approbation du PLUi secteur Seille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R. 163-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes de Seille et Mauchère du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 en date 6 avril 2017,

Vu la délibération en date du 20 septembre 2017 portant sur la nouvelle architecture réglementaire des plans locaux d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'ancienne communauté de communes de Seille et Mauchère, désormais intégrée à la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 24 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur Seille

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 22 août 2019 précisant les modalités du déroulé de l'enquête publique pour le PLUi secteur Seille

Vu le déroulé de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 septembre au 16 octobre 2019

Antoine PERNOT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle le contexte d'élaboration du PLUi du secteur Seille.

Le Conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes de Seille et Mauchère (CCSM) a prescrit **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal** par délibération en date du 15 décembre 2015.

Suite à la réforme territoriale, la CCSM a rejoint la Communauté de communes du Grand Couronné et les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons pour fusionner et former la **Communauté de communes de Seille et Grand Couronné** (CCSGC). Créée le 1er janvier 2017, le nouvel EPCI est constitué de 42 communes.

Les études pour l'élaboration du PLUi du secteur Seille se sont poursuivies, pilotées par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, compétente en matière de document d'urbanisme. Ce PLUi porte aujourd'hui l'appellation de « PLUi secteur Seille ».

Le projet de PLUi a été arrêté le 24 avril 2019 puis mis en enquête publique du 11 septembre au 16 octobre 2019. La commission d'enquête a rendu son rapport le 15 novembre 2019 avec un avis favorable.

Son approbation est prévue au premier trimestre 2020.

Les documents d'urbanisme communaux en vigueur de type PLU et cartes communales restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

À ce jour, le secteur Seille compte :

- 2 communes disposant d'un POS valable jusqu'au 31/12/19 ;
- 16 communes disposant d'un PLU ;
- 1 commune disposant d'une carte communale.
- 1 commune au RNU

Ainsi, dès son approbation, le PLUi du secteur Seille se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur à cette date, les rendant obsolètes.

Toutefois, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, ce plan ne peut entrer en vigueur que si les cartes communales ne sont plus elles-mêmes en vigueur (CE, Avis, 28 nov. 2007, n°303421).

En pareille hypothèse, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande donc de prévoir l'abrogation des cartes communales, au moment de l'approbation du PLUi, suite à une enquête publique unique, pour permettre l'entrée en vigueur du futur PLUi.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique, et l'enquête publique du PLUi secteur Seille étant déjà réalisée, il est nécessaire d'appliquer le principe de parallélisme des formes en prescrivant l'abrogation de la carte communale de Rouves, puis en la soumettant à enquête publique spécifique.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'abroger la carte communale de Rouves en vigueur afin de s'assurer, sans risque juridique, de l'entrée en vigueur du PLUi du secteur Seille après approbation.

Entendu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de prescrire l'abrogation de la carte communale de Rouves en vue de l'approbation du PLUi du secteur Seille
- **Précise** que le dossier d'abrogation sera par la suite soumis à enquête publique.
- **Précise** que l'abrogation de la carte communale devra ensuite faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.
- **Autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'abrogation des cartes communales.
- **Charge** le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCSGC et en mairie des communes membres concernées.

DE N°11 Prescription de l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt en vue de l'approbation du PLUi secteur Grand Couronné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R. 163-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Couronné du 25 novembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 en date 6 avril 2017,

Vu la délibération en date du 20 septembre 2017 portant sur la nouvelle architecture réglementaire des plans locaux d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné, désormais intégrée à la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 12 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur Grand Couronné

Vu les délibérations des communes de Buissoncourt et de Cerville, émettant un avis défavorable au projet de PLUi,

Vu la délibération en date du 16 octobre 2019 portant sur un second arrêt du PLUi secteur Grand Couronné,

Alain ROBILLOT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle le contexte d'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné. Le Conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné (CCGC) a prescrit **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal** par délibération en date du 25 novembre 2015.

Suite à la réforme territoriale, la CCGC a rejoint la Communauté de communes de Seille et Mauchère et les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons pour fusionner et former la **Communauté de communes de Seille et Grand Couronné** (CCSGC). Créée le 1er janvier 2017, le nouvel EPCI est constitué de 42 communes.

Les études pour l'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné se sont poursuivies, pilotées par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, compétente en matière de document d'urbanisme. Ce PLUi porte aujourd'hui l'appellation de « PLUi secteur Grand Couronné ».

Le projet de PLUi a été arrêté le 16 septembre 2019 pour la seconde fois et son approbation est prévue pour le milieu de l'année 2020.

Les documents d'urbanisme communaux en vigueur de type PLU et cartes communales restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

À ce jour, le secteur Grand Couronné compte :

- 5 communes disposant d'un POS valable jusqu'au 31/12/19 ;
- 12 communes disposant d'un PLU ;
- 1 commune disposant d'une carte communale.
- 1 commune au RNU

Ainsi, dès son approbation, le PLUi du secteur Grand Couronné se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur à cette date, les rendant obsolètes.

Toutefois, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, ce plan ne peut entrer en vigueur que si les cartes communales ne sont plus elles-mêmes en vigueur (CE, Avis, 28 nov. 2007, n°303421).

En pareille hypothèse, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande donc de prévoir l'abrogation des cartes communales, au moment de l'approbation du PLUi, suite à une enquête publique unique, pour permettre l'entrée en vigueur du futur PLUi.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique, il est conseillé d'appliquer le principe de parallélisme des formes en prescrivant l'abrogation de la carte communale, puis en soumettant l'abrogation et l'élaboration du PLUi secteur Grand Couronné à enquête publique unique.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'abroger la carte communale de Gellenoncourt en vigueur afin de s'assurer, sans risque juridique, de l'entrée en vigueur du PLUi du secteur Grand Couronné après approbation.

Entendu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de prescrire l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt en vue de l'approbation du PLUi du secteur Grand Couronné
- **Précise** que le dossier d'abrogation sera par la suite soumis à enquête publique.
- **Précise** que l'abrogation de la carte communale devra ensuite faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.
- **Autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'abrogation de la carte communale.
- **Charge** le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme.

DE N°12 DECISION MODIFICATIVE N° 18 - Ouverture de crédits supplémentaires pour l'élaboration du PLUI Secteur Seille

Antoine PERNOT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle l'élaboration en cours du PLUI Secteur Seille et les crédits ouverts au budget principal en 2019 pour un montant de 32 370 € TTC pour couvrir les frais restants à régler au bureau d'études.

Un complément budgétaire doit être apporté à cette opération pour prendre en compte les contraintes et méthodologies de travail des commissaires enquêteurs au moment de l'enquête publique ainsi que les aléas survenus en cours d'année.

Commissaires enquêteurs suite à l'enquête publique PLUI Seille :

Les coûts d'enquête publique prévus dans le budget initial ne sont pas suffisants au regard de l'organisation réelle de l'enquête publique (3 commissaires), de l'investissement des commissaires enquêteurs et de l'augmentation annuelle de leur barème de défraiement. Le cout réel d'une telle procédure ne peut être estimé qu'au moment de la définition des modalités d'enquête.

Reprographie PLUI pour approbation :

Suite à l'approbation du PLUI secteur Seille, il sera nécessaire de reprographier des dossiers PLUI allégés pour qu'ils soient mis à disposition dans chaque commune ainsi que quelques dossiers complets pour la CC (sur les deux sites), et la préfecture. Les annonces légales pour informer de l'approbation du PLUI sont également à prévoir.

Abrogation carte communale de Rouves :

Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUI, ce plan ne peut entrer en vigueur que si les cartes communales ne sont plus elles-mêmes en vigueur (CE, Avis, 28 nov. 2007, n°303421). Il est donc nécessaire de prévoir l'abrogation de la carte communale de Rouves, suite à une enquête publique, pour permettre l'entrée en vigueur du futur PLUI nécessitant donc une nouvelle enquête publique et des insertions publicitaires légales.

BUDGET PRINCIPAL - SECTION INVESTISSEMENT :

Opération 9297 – PLUI SECTEUR NORD

Compte 202 : + 4 320.00 €

Compte 2033 : + 15 000.00 €

Opération 9326 – école du SIS Grand Couronné

Compte 2313 : - 19 320.00 €

BUDGET PRINCIPAL - SECTION FONCTIONNEMENT :

Compte 6227 : + 23 000 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'ouvrir des crédits supplémentaires comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION INVESTISSEMENT :

Opération 9297 – PLUI SECTEUR NORD

Compte 202 : + 4 320.00 €

Compte 2033 : + 15 000.00 €

Opération 9326 – école du SIS Grand Couronné

Compte 2313 : - 19 320.00 €

BUDGET PRINCIPAL - SECTION FONCTIONNEMENT :

Compte 6227 : + 23 000 €

L'équilibre en section de fonctionnement se fera par la diminution de l'excédent.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DE N°13 Signature de la convention cadre en faveur de la création, de la reprise et du développement d'entreprises entre la Communauté de communes et l'association ALACA

Gérard ROCH, vice-président en charge de l'économie, rappelle qu'une convention-cadre trisannuelle lie la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné avec l'association ALACA depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle prévoit qu'ALACA accompagne les habitants ayant un projet de création, de reprise ou de développement d'activité, sous formes de rendez-vous individuels ; 62 porteurs de projet ont ainsi pu être accompagnés depuis 2017. En contrepartie, la Communauté de Communes finance l'association à hauteur des prestations effectivement réalisées pour les habitants, avec un plafond défini dans la convention.

La nouvelle convention-cadre proposée pour la période 2020-2022 prévoit que le soutien financier à ALACA ne pourra excéder 7 220 € par an (montant non soumis à TVA). La proposition de convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le président à signer la convention cadre avec l'association ALACA sur le territoire de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné

DE N°14 Procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire à Bouxières aux Chênes – déclaration du marché infructueux.

Vu l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu les articles 88, 89 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les articles 5 et 7 du règlement de consultation de la présente procédure de concours de maîtrise d'oeuvre,

Antony CAPS, vice-président en charge du scolaire, rappelle le projet de recrutement d'un maître d'oeuvre pour la construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire à Bouxières aux Chênes, et notamment la délibération du 20 mars 2019 portant sur la désignation du jury de concours et l'autorisation du président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre sur avis du jury de concours.

Suite à la désignation par le jury d'un lauréat, le groupement IXO ARCHITECTURE / BET GENERALISTE OTE INGENIERIE / BET CUISINE COLLECTIVE IG CONSULTANT / BET ESP ACOUSTIQUE a remis une proposition de prix pour ses prestations, et qui ont fait l'objet d'une négociation avec la maîtrise d'ouvrage, ainsi que le prévoit l'article 5 du règlement de consultation de la présente procédure de concours de maîtrise d'oeuvre.

Suite à cette négociation, la nouvelle proposition tarifaire transmise ne convient toujours pas aux attentes du maître d'ouvrage.

Par conséquent, le président propose au conseil communautaire de :

L'autoriser à déclarer le marché infructueux, pour le recrutement d'un maître d'oeuvre pour la construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire à Bouxières.
L'autoriser à signer le courrier de rejet au Groupement IXO ARCHITECTURE / BET GENERALISTE OTE INGENIERIE / BET CUISINE COLLECTIVE IG CONSULTANT / BET ESP ACOUSTIQUE

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le président à déclarer le marché infructueux, pour le recrutement d'un maître d'oeuvre pour la construction d'un groupe scolaire, d'un accueil périscolaire à Bouxières.
- **Autorise** le président à signer le courrier de rejet au Groupement IXO ARCHITECTURE / BET GENERALISTE OTE INGENIERIE / BET CUISINE COLLECTIVE IG CONSULTANT / BET ESP ACOUSTIQUE

DE N°15 Convention de mise à disposition des biens scolaires/périscolaires d'intérêt communautaires : Approbation du modèle de convention, et autorisation du Président à signer la convention

Antony CAPS, vice-président en charge du scolaire et Philippe JOLY, vice-président en charge des moyens généraux, proposent de mettre en place les conventions de mise à disposition des biens scolaires/périscolaires, nécessitées par le transfert de compétence, effectif au 1^{er} janvier 2019.

Les biens scolaires/périscolaires concernés sont 22 bâtiments scolaires et périscolaires et leurs aménagements extérieurs, les équipements techniques, les équipements numériques et informatiques, les équipements de cuisine et d'office, les jeux fixes, les lave-linge, sèche-linges présents dans ces bâtiments.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Elle donne à la communauté de communes tout pouvoir de gestion (hors le droit d'aliéner) sur le bien, qui reste propriété de la commune ou du syndicat scolaire.

La convention liste dans son annexe 1 les biens mis à disposition, dont l'état de conservation est évalué en annexe 2 (rapport Socotec 2018). Le plan des bâtiments et aménagement extérieurs est joint en annexe 3.

Lorsque les biens scolaires/périscolaires concernés sont partagés avec d'autres usages, la convention prévoit les modalités de partage des dépenses communes (travaux, réparation, achat, maintenance, contrôle obligatoires, fluides), basées sur les surfaces en m² utilisées pour chacun des usages.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant et expire en cas de désaffectation du bien, retrait de la commune de la C.C.S.G.C., dissolution de la C.C.S.G.C., restitution de la compétence.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le modèle de convention proposé et d'autoriser le président à signer les conventions de mise à disposition avec les communes/S.I.S. (Syndicats Intercommunaux Scolaires) concernés.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le modèle de convention joint en annexe
- **Autorise** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées

DE N°16 Convention d'utilisation des salles polyvalentes à usage scolaire/périscolaire : Approbation du modèle de convention, et autorisation du Président à signer la convention avec les communes concernées

Antony CAPS, vice-président en charge du scolaire et Philippe JOLY, vice-président en charge des moyens généraux proposent la signature de conventions d'utilisation des salles polyvalentes à usage scolaire/périscolaire, afin de rembourser aux communes propriétaires les dépenses de ces bâtiments, au titre de la compétence bâtiments scolaires/périscolaires. En effet, le centre polyvalent d'Eulmont, la salle Saint Pierre de Moncel sur Seille, la salle Voirnot de Moivrons, la salle polyvalente de Leyr, la salle des fêtes de Mailly sur Seille sont occupés pour des activités périscolaires (restauration et/ou garderie) une grande partie de l'année.

De même, il est proposé d'indemniser l'occupation en temps scolaire (sport, ateliers pédagogiques des classes éventuels), ce qui concerne plus de salles polyvalentes (liste à définir). Les communes, en tant qu'organisatrices de la vie scolaire et périscolaire restent les occupantes. Lorsque la vie scolaire/périscolaire est organisée par un syndicat intercommunal scolaire (S.I.S.), celui-ci a la responsabilité de conventionner avec la commune propriétaire, les modalités d'occupation effective de la salle.

La convention permettra un remboursement annuel des dépenses de fonctionnement du bâtiment.

Il est proposé de proportionner les remboursements à la surface et au temps d'occupation scolaire/périscolaire effectif des salles polyvalentes.

Le tarif pratiqué sera de 0.011 €/m²/h d'occupation

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le modèle de convention proposé et d'autoriser le président à signer la convention avec les communes concernées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le modèle de convention joint en annexe
- **Approuve** le tarif horaire 0.011 €/m²/h d'occupation
- **Autorise** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

DE N°17 Convention de prestation de service entretien technique courant des bâtiments scolaires/périscolaires : Approbation du modèle de convention, et autorisation du Président à signer la convention avec les collectivités concernées

Antony CAPS, vice-président en charge du scolaire, et Philippe JOLY, vice-président en charge des moyens généraux proposent de mettre en place des conventions de prestations de service avec 15 communes/1 S.I.S. pour permettre à leur(s) agent(s) d'assurer l'entretien technique courant des bâtiments scolaires et périscolaires d'intérêt communautaire du territoire.

Les communes employeuses, et le SIS, concernés par ces conventions sont les suivants : S.I.S. de la Seille, Agincourt, Cerville, Champenoux, Moncel sur Seille, Sornéville, Brin sur Seille, Lenoncourt, Belleau, Bouxières-aux-Chênes, Haraucourt, Moivrons, Eulmont, Leyr, Jeandelaincourt, Nomeny.

Le projet de convention validé au conseil communautaire du 18 décembre 2018 ne comportant pas d'annexe financière, celle-ci devait être validée par la suite. Le projet de convention ayant été refondu depuis dans son intégralité pour une meilleure cohérence, il est proposé que la présente délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2018.

La convention proposée est d'une durée de 3 ans, résiliable, et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Les interventions confiées aux agents communaux via cette convention résiliable, relèvent de l'entretien technique courant. Les autres interventions sont demandées à la communauté de communes.

Les agents concernés doivent présenter les habilitations professionnelles nécessaires et les interventions doivent se faire en respectant les règles de sécurité, santé, protection environnementale en vigueur.

La liste précise du type d'interventions est mentionnée en annexe 1.

Le circuit de demande d'intervention s'effectuera via le logiciel Open GST (cf article 8)

La communauté de communes remboursera à la commune :

- Un forfait de 30 €/heure d'intervention (destiné à couvrir les charges de personnel, les frais de déplacement, l'amortissement des matériels)
- Les fournitures en rapport direct avec les interventions (visa préalable des achats supérieurs à 100€) ;
- La location de matériels spécifiques éventuelle est commandée directement par la communauté de communes.

Les demandes de remboursement des communes, auront lieu une fois par an, en décembre, suivant un modèle de demande joint en annexe 4.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le modèle de convention proposé et d'autoriser le président à signer la convention avec les communes concernées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à, l'unanimité

- **Approuve** le modèle de convention joint en annexe
- **Approuve** le tarif horaire de remboursement des interventions de 30 €/h
- **Autorise** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes et le SIS concernés

TOURISME

DE N°18 Elaboration d'un document cartographique de promotion touristique du territoire de Seille et Grand Couronné

Philippe ARNOULD, vice-président en charge du tourisme rappelle le travail effectué par le groupe de travail et les services de la communauté de communes pour élaborer une signalétique à vocation économique, touristique et de services, sur l'ensemble du territoire de Seille et grand Couronné.

Les services procède au recensement et à la localisation précises des activités touristique du territoire (patrimoine bâti et paysager, sentiers, voies vertes, hébergement et restauration).

Au-delà de l'installation de panneaux physiques sur l'ensemble des communes, il apparait opportun de valoriser ces données en éditant un support cartographique promotionnel rassemblant ces activités.

Sa diffusion se ferait à l'échelle des professionnels du tourisme, de la maison du sel, des commerces et mairies de Seille et Grand Couronné, mais également au sein des offices de tourisme de Nancy, du Lunévillois, du Saulnois, ou bien encore de la fédération française de randonnée pédestre.

Philippe ARNOULD propose aux délégués communautaires présents de valider la mise en œuvre de ce document cartographique, avec une échéance de sortie avant l'été 2020.

Le cout de cet investissement sera précisé et soumis à l'approbation du conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2020.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à, l'unanimité

- **Approuve** le projet d'élaboration d'un document cartographique de promotion touristique du territoire de Seille et Grand Couronné.